



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. BEAUCE-CENTRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DES-ÉRABLES**

RÈGLEMENT NO 262-23

Règlement 262-23 modifiant le règlement de taxation numéro 254-22 relatif à la taxation 2023

ATTENDU que le règlement numéro 254-22 - Taxation 2023 est en vigueur ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 6 dû à une modification au contrat de cueillette des ordures;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 14 mars 2023 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a dûment été adopté lors de la séance du 14 mars 2023;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 445 du *Code municipal*, une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

RÉSOLUTION NO 2304-1238-12

En conséquence, il est proposé par madame Mélanie Roy et résolu à l'unanimité que le règlement no 262-23 soit et est adopté et que ce règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 :

Le titre du présent RÈGLEMENT est : Règlement 262-23 modifiant le règlement de taxation numéro 254-22 relatif à la taxation 2023

ARTICLE 3 :

Le présent règlement a pour objet de :

1. Remplacer le point 6 de la section *Matières résiduelles* dans le but de modifier les tarifs reliés aux services des matières résiduelles prévus au règlement de taxation 2023 numéro 254-22.

ARTICLE 4 :

Point 6 de la section *Matières résiduelles* est remplacé par :

MATIÈRES RÉSIDUELLES

6. Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette et de l'enfouissement des ordures, il est imposé et prélevé un tarif de compensation selon les catégories d'usagers suivants :

Aux propriétaires de résidence unifamiliale ou à logements multiples : un tarif de 210 \$ par logement ;

Aux propriétaires commerces et d'exploitation agricole : un tarif de 330 \$;

Aux propriétaires de résidence unifamiliale du secteur de la route des chalets : un tarif de 210 \$ par logement ;

Aux propriétaires de chalet du secteur de la route des chalets : un tarif de 180 \$ par logement ;

Aux propriétaires de chalet ou roulotte (saisonnier) : un tarif de 180 \$;

Aux propriétaires de conteneur 6 verges : un tarif de 3023.61 \$

Aux propriétaires de l'entreprise situé au 174 rang des Érables : un tarif de 838, 59 \$

De plus, des frais additionnels seront chargés à tout contribuable dans les cas suivants ;

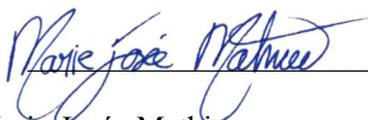
Déplacement inutile, déplacement les fins de semaines, jours fériés ou hors saison allant du 15 octobre au 15 mai, ainsi que pour une vidange d'urgence.

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Jeannot Roy,
Maire



Marie-Josée Mathieu,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion le 14 mars 2023

Dépôt du projet de règlement le 14 mars 2023

Adoption le 4 avril 2023

Publication le 17 avril 2023